



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 301

Communication de la Commission - TRIS/(2025) 1305

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2025/0223/FR

Demande d'informations complémentaires de la Commission

Request for supplementary information - Demande d'informations complémentaires - Žádost o doplňující informace - Ersuchen um ergänzende Informationen - Искане за допълнителна информация - Žádost o dodatečné informace - Anmodning om supplerende oplysninger - Αίτηση συμπληρωματικών πληροφοριών - Solicitud de información complementaria - Lisateabe edastamise palve - Lisätietopyyntö - Zahtjev za dodatne informacije - Kiegészítő információ kérése - Domanda di informazioni complementari - Prašymas pateikti papildomos informacijos - Papildu informācijas pieprasījums - Talba għal tagħrif addizzjonali - Verzoek om aanvullende inlichtingen - Prošba o uzupeňnienie informacji - Pedido de informações complementares - Solicitare de informații suplimentare - Žiadosť o ďalšie informácie - Zahteva za dodatne informacije - Begäran om kompletterande upplysningar - Iarraidh ar fhaisnéis fhorlíontach

MSG: 20251305.FR

1. MSG 301 IND 2025 0223 FR FR 04-08-2025 21-05-2025 COM INFOSUP COM 04-08-2025

2. la Commission

3. DG GROW/E/3 - N105 04/63

4. 2025/0223/FR - SERV - Services de la société de l'information

5.

6. Dans le cadre de la procédure de notification prévue par la directive (UE) 2015/1535 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, les autorités françaises ont notifié à la Commission, le 30 avril 2025, le « projet de décret modifiant le décret no 2022-603 du 21/04/2022 fixant la liste des autorités administratives et publiques indépendantes pouvant bénéficier du soutien du centre d'expertise pour la régulation numérique et sur les méthodes de collecte de données mises en œuvre par ce service dans le cadre de ses activités d'expérimentation » (ci-après le « projet notifié »). Afin de permettre aux services de la Commission de mener à bien leur analyse conformément aux dispositions pertinentes du droit de l'Union européenne, les autorités françaises sont invitées à bien vouloir répondre à la demande d'informations complémentaires suivante:

1. La Commission souhaiterait mieux comprendre si les dispositions du projet notifié sont destinées à s'appliquer aux prestataires de services de la société de l'information au sens de la directive 2000/31/CE. Dans l'affirmative, les services de la Commission souhaiteraient savoir :

- a) si le projet notifié s'appliquerait aux prestataires de services de la société de l'information établis sur le territoire d'autres États membres que la France, entre autres en raison du champ d'application des dispositions juridiques françaises sous-jacentes () ;
- b) dans l'affirmative, comment les autorités norvégiennes entendent se conformer aux exigences énoncées à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2000/31/CE, en particulier compte tenu de l'affaire C-376/22 de la Cour de justice ;
- c) quelles seraient les obligations spécifiques applicables aux fournisseurs de services résultant du projet notifié ;
- d) quel serait le système de contrôle du respect et de l'exécution des obligations susmentionnées applicables aux services de la société de l'information, et en particulier si un éventuel non-respect entraînerait l'imposition d'amendes ou



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

d'autres types de sanctions ou de pénalités ;

2. Les services de la Commission souhaiteraient savoir si le projet notifié s'appliquerait aux fournisseurs de services intermédiaires, y compris les plateformes en ligne, tels que définis dans le règlement (UE) 2022/2065. Dans l'affirmative, les services de la Commission souhaiteraient obtenir des précisions sur :

- a) les obligations concrètes pour les fournisseurs de plateformes en ligne, telles que définies dans le règlement (UE) 2022/2065, résultant du projet notifié ;
- b) les obligations concrètes pour les fournisseurs de services intermédiaires qui ne sont pas des plateformes en ligne au sens du règlement (UE) 2022/2065 résultant du projet notifié et des dispositions juridiques françaises connexes ;
- c) la portée des données que le PEReN peut collecter conformément au projet notifié et aux dispositions juridiques françaises connexes ;
- d) l'interaction prévue entre le projet notifié et le règlement (UE) 2022/2065, compte tenu de son effet d'harmonisation maximal ;
- e) quel serait le système de surveillance du respect et de l'exécution des obligations susmentionnées applicable aux opérateurs de plateformes en ligne, et en particulier si un éventuel non-respect entraînerait l'imposition d'amendes ou d'autres types de sanctions ou de pénalités, ainsi que les interactions prévues avec le chapitre IV du règlement (UE) 2022/2065.

3. Les services de la Commission souhaitent comprendre comment le projet notifié et les dispositions juridiques françaises connexes () interagissent avec la possibilité pour PEReN d'accéder à des données accessibles au public dans l'interface en ligne des très grandes plateformes en ligne et des moteurs de recherche conformément à l'article 40, paragraphe 12, du règlement (UE) 2022/2065. Dans l'affirmative, les services de la Commission souhaiteraient savoir :

- a) si le PEReN a déjà tenté d'accéder aux données conformément à l'article 40, paragraphe 12, du règlement (UE) 2022/2065 et, dans l'affirmative, si ces tentatives se sont avérées concluantes ;
- b) les utilisations sanctionnées des données collectées par le PEReN conformément au projet notifié et aux dispositions légales françaises connexes ;
- c) les circonstances dans lesquelles le PEReN serait tenu d'informer les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et moteurs de recherche avant de collecter des données conformément au projet notifié et aux dispositions juridiques françaises connexes, lorsque ces données sont accessibles au public dans l'interface en ligne du fournisseur et ne seraient utilisées qu'à des fins de recherche contribuant à la détection, à l'identification et à la compréhension des risques systémiques dans l'Union conformément à l'article 34, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/2065.

Les autorités françaises sont invitées à répondre au plus tard le 6 juin 2025.

Mary Veronica Tovsak Pleterski
Directeur
Commission Européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu